



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction départementale
des territoires des
Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Département des Vosges »

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 13h30 à 16h30 (16h le vendredi).

Correspondant MAEC de la DDT : Morgane GRIMAUD

Téléphone : 03 29 69 12 02

E mail : morgane.grimaud@vosges.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Département des Vosges » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale
d'information sur les MAEC
et l'AB 2015-2020
(disponible sous Télépac)

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du
territoire

contient

Pour l'ensemble du territoire :

- ✂ La liste des MAEC proposées sur le territoire
- ✂ Les critères de sélection des dossiers le cas échéant
- ✂ Les modalités de demande d'aide

La notice d'aide

contient

Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers (*le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire*)
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Département des Vosges »

Le périmètre est l'ensemble du département ds Vosges.

En ce qui concerne les mesures systèmes, seules les exploitations dont au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) est située sur le territoire en année 1 sont éligibles.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture vosgienne, avec 220 845 ha de SAU, couvre 38 % du territoire vosgien. Très fortement tournée vers l'élevage (le cheptel bovin compte 254 000 têtes en 2010), notamment l'élevage laitier, elle exploite 132 900 ha de STH, mais également 87 945 ha de cultures de vente et cultures fourragères (soit 40 % de la SAU totale).

La préservation des ressources naturelles est un enjeu majeur pour le territoire vosgien, tant en matière de qualité de l'eau (le département étant situé en tête des Bassins Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse) qu'en matière de biodiversité.

Qualité de l'eau :

Le département des Vosges est situé **en tête des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse**, ce qui augmente le degré d'exigence en matière de qualité des eaux superficielles. Les eaux du département se répartissent en 11 bassins élémentaires, alimentant les districts Rhin, Meuse, et Saône-Amont. L'enjeu agricole est particulièrement marqué sur les bassins de Haute Moselle, Madon, Moyenne Meuse, Saône Amont, et très présent également sur les bassins de la Mortagne et de Haute-Meuse. On peut observer localement une dégradation de la qualité des eaux superficielles. Les polluants les plus problématiques sont les nitrates, les produits phytosanitaires ainsi que les matières organiques et oxydables.

Comme stipulé dans le Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2013-2015 élaboré par la MISEN des Vosges en avril 2013, **71% des masses d'eau, aujourd'hui dégradées, devront avoir retrouvé le bon état écologique en 2015.**

Concernant les ressources en eaux souterraines, 35 captages sont signalés dans le SDAGE comme dégradés (29 en Rhin-Meuse et 6 en Rhône-Méditerranée et Corse), et l'on compte 6 captages Grenelle.

La mise en place des MAE Systèmes « Grandes Cultures », « Zone Intermédiaire » et « Polyculture-Elevage », fléchées dans le SDAGE, apportera une contribution non négligeable à l'amélioration de la situation du département ; en effet, sur le volet agricole, la pollution observée concerne principalement les pesticides et les nitrates.

Cette action sera concertée avec les filières et les autres prescripteurs.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_88DP_SPM1	Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver l'autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =45 % et un niveau de maïs < 17 % de la SFP	44,99 €/ ha de SAU	25 %ETAT 75 %FEADER
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_88DP_SPE1	Cette mesure a pour but de faire évoluer les pratiques vers une meilleure autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =45 % et un niveau de maïs < 17 % de la SFP	75,17 €/ ha de SAU	
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_88DP_SPM5	Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver l'autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =65 % et un niveau de maïs < 15 % de la SFP	49,54 €/ ha de SAU	
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_88DP_SPE5	Cette mesure a pour but de faire évoluer les pratiques vers une meilleure autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =65 % et un niveau de maïs < 15 % de la SFP	79,72 €/ ha de SAU	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Département des Vosges»

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque

mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2016.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



Le cas échéant, si la mesure est proposée sur le territoire :

Pour identifier les surfaces cibles de la MAEC (code mesure), vous devez cocher la case « parcelle cible » dans les caractéristiques des parcelles concernées.

5.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

5.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

5.4 Déclaration des effectifs animaux

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent . Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

5.5 Le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive »

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent . Vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et

de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2016, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.